

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du Jeudi 7 mars 2024

PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 7 mars 2024 à 18h30, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 1^{er} mars 2024

Affichage en date du 1^{er} mars 2024

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	 Election de l'exécutif ➤ Installation de deux nouveaux conseillers communautaires
3	 Urbanisme ➤ Délégation du droit de Préemption Urbain pour les communes ➤ Service « ADS » convention instruction des autorisations d'urbanisme et autres (enseignes...) et tarification du service aux communes
4	 Modification des statuts du Syndicat portant transformation du SMBVA en EPAGE
5	 Finances ➤ Subvention : convention avec l'association Foire de Montbard 2024 – Promotion économique ➤ fixation du produit attendu de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2024
6	 Aménagement de l'Espace ➤ Assainissement non collectif : pénalités pour refus de contrôle de bon fonctionnement
7	 Social ➤ Contrat de prestation de service pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage en cas d'arrêt maladie de l'agent en poste
8	 Débat d'orientations budgétaires 2024

- Différentes informations avant de débiter le Conseil Communautaire :

- Le Président demande une minute de silence en mémoire de Monsieur Gérard ROBERT, conseiller communautaire.
- Le Président rappelle que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement la société HYDRACOS va procéder à des investigations nocturnes sur les communes d'Asnières en Montagne, Buffon, Crépand,

Fain les Montbard, Marmagne, Montbard, Montigny Montfort, Nesle et Massoult, Nogent les Montbard, Saint Rémy et Seigny.

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents : Carine PETRY, François BOUHIER, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Éric ASTOLFI, Claude BOUTTEFROY, Bernard PERNET, Jérôme PETIDENT, Hubert MONTENOT, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Ahmed KELATI, Sylvie GOYARD, Jocelyne JOLY, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Jean-Paul SITTERLIN, Patrick VAUTRAIN, Alain BOIS, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Dominique CERNESSON.

Pouvoirs :

Marcel DRAPPIER à Jocelyne JOLY, Martial VINCENT à Laurence PORTE, Valérie MONTAGNE à Danielle MATHIOT, Fabien DEBENATH à Aurélio RIBEIRO, Thierry MOUGEOT à Dominique ALAINE, Aurore LAPLANCHE à Mireille POIRROTTE, Jordan LE CARO à Francisca BARREIRA, Claude JACQUES à Gilles GUYARD, Mathieu CHARTIER à Dominique BOUISSON, Danièle AYAD à Mehdi ARTON, Colette REMOND à Philippe LUCOTTE.

Excusés : Jean-Pierre DZIECIOL, Vincent FARACHE, Didier BAUDRY.

Absents : Françoise MAY, Pascal LHUILLIER, Noël MAGNON, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Maryline DECOURSIERE, Christelle PRIN-KAEHLING.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	37	11	48

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Madame Jocelyne JOLY pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2023/033 DU 14 DECEMBRE 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET PRINCIPAL– AVENANT CONVENTION D'AIDE FINANCIERE ETUDE DE GOUVERNANCE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention d'aide financière pour l'étude de gouvernance entre la Communauté de de Communes du Montbardois et l'Agence de l'eau Seine Normandie en date 08/07/2020 ;
Vu l'état des lieux établi par ladite étude ;
Vu le choix de lancer des schémas directeurs eau potable et assainissement sur l'ensemble du périmètre ;

Considérant que la phase 4 « Etude des scénarios de transfert » et les tranches optionnelles ne sont pas achevées.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention n°1088833 pour proroger la date de fin de convention au 12/01/2025 ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur la Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2023/034 DU 18 DECEMBRE 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONTRAT DE MAINTENANCE/ABONNEMENT AUX PROGICIELS DE LA GAMME COLORIS DE COSOLUCE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment signer tous types de contrats et abonnement divers ;

Vu la proposition de la Société Cosoluce relative à la maintenance et à l'abonnement aux progiciels de la Gamme Coloris (pack optima groupement) comprenant le module Brique Viewer et le pack iConnect TDT pour une période de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat d'abonnement/maintenance avec la société COSOLUCE dans les conditions suivantes :

- | | | |
|--|---|-------------------------|
| • Durée du contrat | : | 3 ans |
| • Date de fin | : | 31 décembre 2026 |
| • Montant de la prestation 2024 | : | 4 731.00 € HT |

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2023/035 DU 21 DECEMBRE 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – RESILIATION DU BAIL LOCAL COMMERCIAL A CREPAND AVEC SOCIETE AMG « AUXOIS MECANIQUE GENERALE »

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la lettre de résiliation du 06/12/2023 réceptionnée le 07/12/2023 relative à la demande de résiliation du bail en cours avec la société AMG au motif de cessation d'activité ;

ARTICLE 1 : ACCEPTE la résiliation du bail commercial avec la Société AMG, représentée par les co-gérants Gilles GALLET, Lucien LOUREIRO et Christian VARET, pour le local commercial sis au 10 Rue Drouillot, comprenant au rez-de chaussée un atelier d'environ 280 m2, des locaux de bureaux et annexes sanitaires

d'environ 110 m2, un local compresseur de 15 m2, cinq emplacements de parking situés côté rue au sud et le parking nord d'environ 300 m2, dans le cadre d'un bail commercial dans les conditions suivantes :

- **Résiliation au 31/12/2023**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2023/036 DU 26 DECEMBRE 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Avenant de prolongation « 2024 » Contrat pour l'action et la performance (CAP)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la fin du barème F CITEO prévu le 31/12/2023 ;

Vu le cahier des charges applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 prévoyant, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales ;

Considérant les conditions et sous réserve du réagrement des éco-organismes de la Filière, il convient d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise de notre collectivité du 31 décembre 2023 jusqu'à la signature du contrat -type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

ARTICLE 1 : DECIDE de prolonger le contrat pour l'action à la performance (CAP) jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : ETENDRE le périmètre du contrat aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey les Laumes.

- DECISION 2023/037 DU 27 DECEMBRE 2023 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES – REMBOURSEMENT SINISTRE BARRIERE DECHETERIE DE SAINT GERMAIN LES SENAILLY

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de sinistre en date du 22 septembre 2023 auprès des assurances AREAS ;

Considérant la demande de remboursement auprès des assurances ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'encaisser le remboursement du sinistre comme suit :

- **Chèque AREAS DOMMAGES pour un montant de : 729,00 €**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

- DECISION 2024/001 DU 18 JANVIER 2024 :

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONSTRUCTION D'UN TIERS LIEU
PREFIGURATEUR A HAUTE PERFORMANCE ECOLOGIQUE - ACTE MODIFICATIF N°1 LOT 1 PONZO BATIMENT**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de Montbard le 3 Août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°001/2023 attribuant les lots 1,2,3,4,5,9,10,11,12,13 et 14 du marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique.

Vu la décision n°2023/007 attribuant les lots 6,7,8 et 15.

Vu les crédits inscrits au budget 2023 et l'état des restes à réaliser 2023,

Considérant qu'il convient de rajouter une épaisseur de remblais supplémentaires aux abords du quai Joseph Maire pour soutenir le muret existant.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°1 pour un montant de 1286,33€ HT soit 1543,60€ TTC

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes

- DECISION 2024/002 DU 9 FEVRIER 2024 :

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET ORDURES MENAGERES –
REMBOURSEMENT SINISTRE BARRIERE DECHETERIE DE SAINT GERMAIN LES SENAILLY**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de sinistre en date du 22 septembre 2023 auprès des assurances AREAS ;

Considérant la demande de remboursement auprès des assurances ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'encaisser le remboursement final du sinistre comme suit :

- **Chèque AREAS DOMMAGES pour un montant de : 81,00 €**

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2024/001

Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024

2.1 Installation de deux nouveaux conseillers communautaires

Vu Le décès de Monsieur Gilbert ANDLAUER, 1^{er} adjoint au maire et conseiller communautaire de Saint-Rémy ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy fixant à 3 le nombre de postes d'adjoints au maire ;
Vu le tableau du conseil municipal de Saint-Rémy en date du 1^{er} février 2024 ;
Vu la démission de Madame Brigitte SOUILLIART du mandat de conseillère communautaire en date du 1^{er} février 2024 ;
Vu le décès de Monsieur Gérard ROBERT, conseiller municipal et conseiller communautaire de Montbard ;
Le Président expose que conformément aux dispositions légales :

- Monsieur Patrick VAUTRAIN, 3^{ème} adjoint au maire de la Commune de Saint-Rémy ;
- Monsieur Jordan LE CARO, conseiller municipal de la Ville de Montbard ;

Seront installés officiellement en qualité de conseillers communautaires.

Le Président invite l'assemblée délibérante à :

- **PRENDRE ACTE** du remplacement de Monsieur Gilbert ANDLAUER par Monsieur Patrick VAUTRAIN et Gérard ROBERT par Monsieur Jordan LE CARO.

Cette délibération prend acte de l'installation de Monsieur Patrick VAUTRAIN, délégué communautaire de la commune de Saint-Rémy et de Monsieur Jordan LE CARO en qualité de délégué communautaire de la commune de Montbard.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/002

*Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024*

3.1 Délégation du droit de Prémption Urbain pour les communes

Le Président rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci énonce que « la compétence d'un EPCI à fiscalité propre (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU ».

Par délibération la communauté de communes du Montbardois en date du 05 juillet 2023 a proposé aux communes membres la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. La compétence PLU en tenant lieu et carte communale a été actée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, la Communauté de Communes du Montbardois est dépositaire, depuis le 1^{er} janvier 2024, du Droit de Prémption Urbain (DPU), du fait de la prise de compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale.

Le code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes, conformément aux article L.211-1, L.213-3 et R.213-1.

Au vu de ces éléments, le Président propose de conserver le DPU sur les zones, qui correspondent à des zones à vocation économiques, et de déléguer aux communes le DPU sur les autres zones.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses article L.210-1, L.211-1 et suivants ; L.213-1 et suivants ; L.300-1 ; R.211-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Montbardois ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Montbardois en date du 05 juillet 2023 proposant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 portant prise de compétence Plan Local d'Urbanisme par la communauté de communes du Montbardois à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
Vu la délibération du 27 septembre 2017 de la ville de Montbard instaurant un DPU sur les zones U, AU et 2AU et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;
Vu la délibération du 04 août 2014 de la commune de Crépand instaurant un DPU sur les zones Ua, Uy, Aua et Auy ;
Vu la délibération du 22 juillet 2011 de la commune de Fain-les-Montbard instaurant un DPU sur les zones U et AU ;
Vu la délibération du 28 octobre 2004 de la commune de Marmagne instaurant un DPU sur les zones U et AU ;

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indiquant que « la compétence d'un EPCI (...) en matière de PLU emporte leur compétence de plein droit en matière de DPU » ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de PLU par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain ;

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes du Montbardois de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu ;

Considérant que la communauté de communes du Montbardois peut choisir de déléguer aux communes membres ce droit de préemption urbain sur une ou plusieurs parties du territoire dans les conditions prévues aux articles L.211-1 et L.213-3 ;

Considérant que la délégation du droit de DPU aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un PLU approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) de ces plans ;

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences statutaires de la collectivité qui bénéficie de son usage ;

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier ;

Entendu cet exposé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 48

- de déléguer le DPU à l'ensemble des communes possédant un PLU sur lesquelles il est institué, tels que défini par les plans présents en annexe des délibérations municipales ayant institué le DPU.
- que les communes pourront faire usage de ce DPU dans les zones précitées afin de réaliser des actions ou des opérations foncières d'intérêt communal relevant de leurs de compétence, c'est-à-dire :
 - la mise en œuvre d'un projet urbain,
 - la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
 - l'organisation et le maintien de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - le développement des loisirs et du tourisme,
 - la réalisation des équipements collectifs,
 - la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
 - la constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

- que cette délégation du DPU ne s'applique pas aux zones liées aux questions de développement économique qui restent de la compétence exclusive de la communauté de communes du Montbardois.
- qu'en conséquence, la communauté de communes du Montbardois conserve la pleine compétence de l'usage et la gestion du DPU sur les périmètres suivants :

Communes	Zones dont la compétence du DPU est conservé par la CCM	Vocation de la zone
Crépand	Auy ; UY	Zones Auy et UY : vouées à accueillir des constructions à usage <u>d'activités économique</u> nécessitant de l'espace et pouvant produire certaines nuisances pour les habitations.
Fain-les-Montbard	UY ; 1AUY ; 1AU ; 2AU	UY : zone urbaine constructible à vocation d' <u>activités économiques</u> . 1AUY : zone à vocation d' <u>activités économiques</u> . 1AU : zone à vocation principale d'habitat. Elle pourra également accueillir en accompagnement des <u>activités économiques</u> compatibles avec le voisinage des habitations. 2AU : zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation à long terme de la commune. Secteur à vocation principale d'habitat. Elle pourra également accueillir en accompagnement des <u>activités économiques</u> compatibles avec le voisinage des habitations.
Marmagne	AU	Cette zone est susceptible d'accueillir des constructions à destination principale d'habitat et <u>d'activités</u> compatibles avec l'habitat dans le cadre de plans d'aménagement d'ensemble.
Montbard	UE ; AUE	UE et AUE : équipements collectifs ; <u>activités économiques</u> ; aires de stationnement pour véhicules.

Intervention de Monsieur Pascal PERRICHET-PECHINEZ (Quincerot).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/003

Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024

3.2 Service « ADS » convention instruction des autorisations d'urbanisme et autres (enseignes) et tarification du service aux communes

Le Président rappelle que l'article 134 de la Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n° 2014-366 du 24 mars 2014, met fin à la mise à disposition gratuite des services de L'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes compétentes en matière d'urbanisme situées dans les intercommunalités de plus de 10 000 habitants.

Cette disposition législative est entrée en application le 1er juillet 2015 pour les communes qui disposent ou qui ont disposé d'un POS, d'un PLU, d'une carte communale approuvée après la loi ALUR, à savoir : CRÉPAND, FAIN-LES-MONTBARD, MARMAGNE, MONTBARD, MONTIGNY-MONTFORT, NOGENT-LES-MONTBARD, SAINT-REMY et TOUILLON et pour les communes de QUINCEROT et ROUGEMONT depuis le 1er janvier 2017.

Il est rappelé que les services de L'État (DDT) poursuivront gratuitement l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes non compétentes c'est-à-dire celles qui ne possèdent pas de document d'urbanisme dont le maire signe les actes au nom de L'État ; et ce jusqu'à ce qu'un éventuel PLU intercommunal soit approuvé. La totalité des communes de l'intercommunalité deviendront ainsi compétentes et pourront bénéficier du service instructeur de la communauté de communes.

Depuis 2015, date de la création du service instructeur et de la première convention, de nombreuses évolutions réglementaires nécessitent de rédiger une nouvelle convention : fin de la prise en charge de la

fiscalité de l'urbanisme par la DDT, mise en place de la dématérialisation, prise de compétence de la publicité par les communes, ...

Concernant le financement du centre instructeur, les nouveaux modules de l'application Cart@DS pour la prise en charge de la dématérialisation, la fin des subventions de L'État pour ce poste, le recrutement d'une nouvelle instructrice avec des compétences élargies (animation du PLUi, autorisations au titre du code de l'environnement, accompagnement des maires pour des dossiers spécifiques...), ont augmenté les coûts. Ainsi, il est souhaitable qu'une partie du financement du service instructeur soit reporté sur les communes qui bénéficient des compétences du service urbanisme.

VU l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui met fin à la mise à disposition des services de L'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et notamment son article 17 qui prévoit que depuis le 1er janvier 2024, « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 422-1 définissant le maire de la commune comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- à L. 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de L'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- R. 410-5 et R. 423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à un établissement public de coopération intercommunale (services d'un groupement de collectivités) ;
- à R. 423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, demandeur et autorité de délivrance ;
- L.133-1 à L.133-5, articles R.133-1 à R.133-3 relatifs à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;

VU les statuts de la communauté de communes du Montbardois ;

VU la délibération de la communauté de communes du Montbardois en date du 05 juillet 2023 proposant la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 portant prise de compétence Plan Local d'Urbanisme par la communauté de communes du Montbardois à partir du 1er janvier 2024 ;

VU la délibération n° 2015/051 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) en date du 08 juin 2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations et actes du droit des sols dénommé « Pôle Urbanisme » ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de collaboration entre chaque commune et la CCM dans le cadre du service commun ;

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 2 CONTRE : 15 POUR : 31

- **AUTORISE** le Président à rédiger et à proposer une nouvelle convention entre la communauté de communes du Montbardois et chaque commune concernée par l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations au titre du code de l'environnement pour les enseignes et pré-enseignes ;
- **DECIDE** de prendre en charge la moitié des coûts résultant de l'activité de ce service instructeur (rémunération du personnel, logistique, application informatique Cart@DS, locaux, matériel, consommables) ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président, Monsieur Pascal PERRICHET-PECHINEZ et Madame Laurence PORTE répondent aux interventions de Madame Jocelyne JOLY (Nogent les Montbard), Messieurs Gilles GUYARD (Touillon), Jérôme PETITDENT (Fain les Moutiers), Madame Dominique BOUISSON (Planay).

19h30 : Départ de Messieurs Bernard PERNET et Marc GALZENATI.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/004

Délibération transmise en Préfecture le 14/03/2024

4. Modification des statuts du Syndicat portant transformation du SMBVA en EPAGE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L213-12 et R213-49,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon,
VU l'arrêté inter-préfectoral N°PREF/DCL/BCL/2020/0367 du 18 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon,
VU la délibération n° 21_2021 du comité syndical du 14 octobre 2021 relative à la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
VU la délibération n° CB 23-10 du 5 octobre 2023 du comité de bassin Seine-Normandie relative à l'avis sur la reconnaissance au titre d'EPAGE du SMBVA,
VU la délibération n°31_2023 du comité syndical du 15 décembre 2023 relative à la transformation du SMBVA en EPAGE de l'Armançon,
Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon du 25 août 2023,
Considérant le courrier du préfet coordonnateur de bassin du 2 novembre 2023 actant la conformité du dossier de transformation en EPAGE et transmettant les avis du comité de bassin et de la CLE de l'Armançon,
Considérant le projet de nouveaux statuts ci-annexé,

Monsieur le Président indique que, compte tenu de ses missions, de ses moyens, de ses réalisations et de son échelle, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) a initié une démarche de transformation en EPAGE, les EPAGE étant des syndicats mixtes bénéficiant d'une reconnaissance particulière au regard de leur périmètre d'intervention et des missions spécifiques qu'ils exercent conformément aux dispositions prévues aux articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement.

Le dossier de demande de transformation a été déposé auprès du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fin 2022. Ce dossier comprend notamment un projet de statuts, qui reprend intégralement le périmètre, les compétences et le fonctionnement actuels du SMBVA. Après instruction par les services de l'Etat, ce dossier a été jugé conforme et répondant aux exigences du code de l'environnement. Le préfet a en conséquence saisi pour avis le comité de bassin Seine-Normandie et la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon en août 2023.

Ainsi, au regard de leurs avis favorables, le comité syndical a approuvé la transformation du SMBVA en EPAGE, ainsi que ses nouveaux statuts, par délibération en date du 15 décembre 2023.

Désormais, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement, il appartient aux organes délibérants de chaque membre du syndicat d'approuver la transformation en EPAGE et le projet de nouveaux statuts du SMBVA.

Monsieur le Président présente la demande de modification des statuts du SMBVA portant sur sa transformation en EPAGE.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 47**

- **APPROUVE** la transformation du SMBVA en EPAGE sur le bassin de l'Armançon, ainsi que le projet de nouveaux statuts présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire et à transmettre cette délibération à Monsieur le Président du SMBVA.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/005

Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024

5.1 Subvention : convention avec l'association Foire de Montbard 2024-Promotion économique

Faisant partie du Bureau de la Foire, Messieurs SIRAT, GALZENATI et BILBOT n'ont pas pris part au débat ni au vote.

Le Président rappelle les enjeux économiques de l'organisation de la Foire de Montbard et notamment la pérennisation de cette manifestation.

A ce titre chaque année, le Président de la Foire de Montbard sollicite une aide de la Communauté de Communes.

Pour permettre le maintien de cet évènement, le Président propose d'inscrire une subvention de 27 000 € au budget principal 2024 et de conditionner cette aide à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes du Montbardois et l'Association « Foire de Montbard » afin de formaliser les objectifs de ce partenariat et les contreparties attendues. Aussi, pour permettre la mise en œuvre de cette manifestation, la subvention allouée sera versée en 2 fois. Un 1^{er} versement de 10 000 € interviendra au plus tard le 15 mars et le solde au plus tard le 10 septembre.

Considérant cette proposition et les enjeux énoncés ci-dessus,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : **ABSTENTION : 1 CONTRE : 3 POUR : 40**

- **VALIDE** cette inscription au budget principal 2024
- **PRECISE** que ce soutien sera conditionné à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes et l'Association Foire de Montbard afin de formaliser les objectifs de ce partenariat et les contreparties attendues
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous documents inhérents à la présente délibération.

Le Président, Monsieur Yves BILBOT et Madame Laurence PORTE répondent aux interventions de Madame Dominique BOUISSON (Planay), Monsieur Gilles GUYARD (Touillon), Madame Sylvie GOYARD (Montbard), Monsieur Jérôme PETITDENT (Fain les Moutiers), Madame Jocelyne JOLY (Nogent les Montbard).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/006

Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024

5.2 Fixation du produit attendu de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2024

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;
Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois ;
Vu les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis du code Général des Impôts (CGI) ;
Vu la délibération n°2023/090 du 11/09/2023 de la communauté de Communes du Montbardois instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l’année 2024,

~~Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Montbardois exerce la~~
compétence GEMAPI ;

Considérant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux produits des impositions directes perçues à leur profit.
Considérant que le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (selon la population DGF) résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Considérant que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les RS et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ;

Considérant que la décision doit être notifiée aux services fiscaux ;

Considérant que le coût de la compétence GEMAPI pour 2024 s'élève à 90 218 €

Entendu cet exposé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 47

- **DECIDE DE FIXER** la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de 90 218 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **PRECISE** que la notification aux services fiscaux a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2024/007

*Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024*

6. Assainissement non collectif : pénalités pour refus de contrôle périodique

Considérant Le 2° de l'article L1331-11 du code de la santé publique prévoyant que les agents du service d'assainissement doivent avoir accès aux propriétés privées « pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales ».

Considérant qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8,
Constatant que certains redevables ne respectent pas la législation en vigueur,
Il est proposé que sans prise de rendez-vous, dans un délai de trois semaines, après le dépôt du courrier dans les boîtes aux lettres des redevables, une mise en demeure avec accusé de réception sera envoyée par voie postale.
Sans réponse à cette dernière dans un délai de trois semaines (cachet de la poste faisant foi), une pénalité de 150 € sera appliquée.

Entendu cet exposé,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : **ABSTENTION : 1 CONTRE : 0 POUR : 46**

- **ACCEPTER** cette proposition,
- **FIXER** le montant de la pénalité à 150€ TTC par contrôle périodique non effectué,
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Le Président et Monsieur Pascal PERRICHET répondent aux interventions de Monsieur PETITDENT (Fain les Moutiers), Madame Dominique BOUISSON (Planay), Messieurs Gilles GOYARD (Touillon) et Alain Bois (Seigny).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président

Délibération n°2024/008

Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024

7. Contrat de prestation de service pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage en cas d'arrêt maladie de l'agent en poste

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois (CCM) ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la Commune de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois suite au transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », en date du 9 février 2017,

Vu la délibération 018/2023 sollicitant un prestataire afin de réaliser les astreintes une semaine sur deux pour pourvoir le remplaçant de l'agent en place lors de ses congés.

RAPPELANT que les astreintes sont obligatoires,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été évoqué les arrêts maladie éventuels de l'agent en place dans ladite délibération,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, **DECIDE**

Par : **ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 47**

- **DE SOLLICITER** un prestataire afin de réaliser les astreintes une semaine sur deux et pourvoir le remplacement de l'agent en place en cas d'arrêt maladie.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Rapporteurs : Monsieur Alain BECARD, Président

Madame Laurence PORTE, Vice-présidente

Monsieur Bernard NICOLAS, Vice-président

Délibération transmise en
Préfecture le 14/03/2024

Délibération n°2024/009

8. Débat d'orientations budgétaires 2024

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié l'article L 2312-1 du CGCT en ce qui concerne le débat d'orientation budgétaire des communes et des EPCI.

En application des articles L 2312-1 et L 5211-36 du CGCT tels que modifiés par la loi NOTRe, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoire pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur la situation financière de la Communauté de communes et de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il doit intervenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Si le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote, il a cependant pour objet de permettre de débattre des grandes orientations du budget primitif que seront proposées au vote au plus tard le 10 avril 2024.

La convocation des membres de l'assemblée délibérante à la séance du conseil communautaire du lundi 20 mars 2023, au cours de laquelle est organisé le débat d'orientations budgétaires, a été accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) comme prévu au deuxième alinéa et comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa de l'article L 2312-1 du CGCT. Ce rapport a été transmis aux communes membres de l'EPCI (art. L 5211-36).

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de débattre des orientations budgétaires après que le Président en charge des Finances ait présenté le rapport et apporté les explications nécessaires.

Après présentation de ce rapport, le Président déclare le débat ouvert.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales issues de l'article 107 de la loi n 2015-991 du 7 août 2015, le conseil communautaire a débattu des orientations budgétaires.

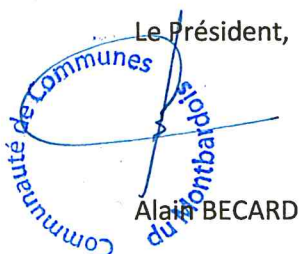
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024 au sein du conseil communautaire.

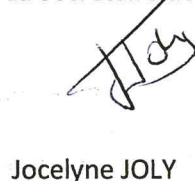
Le Président, Mesdames Laurence PORTE et Carine PETRY répondent aux interventions de Monsieur Jérôme PETIDENT (Fain les Moutiers) et Madame Jocelyne JOLY (Nogent les Montbard).

La séance est levée à 20H38

Procès-verbal comportant les délibérations n°2024/001 à 2024/009, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 7 mars 2024.

Le Président,

Alain BECARD

La Secrétaire de séance,


Jocelyne JOLY